



# info' Vallées

LA LETTRE d'information de Oise-les-Vallées

n°42

octobre 2023

## Planification des énergies renouvelables LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES EN QUESTION

Défi de notre siècle, la lutte contre le dérèglement climatique est l'affaire de tous.

Des mesures ponctuelles ne peuvent suffire à y répondre.

De grandes transformations sont nécessaires.

Parallèlement, le contexte géopolitique interroge sur les conséquences de la dépendance de l'économie française vis-à-vis des circuits d'approvisionnements en produits énergétiques fossiles.

Du fait de ces paradigmes, l'Etat français s'engage depuis quelques années à revoir la stratégie nationale énergétique, d'autant que l'Europe fixe, à l'horizon 2030, une part de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union européenne.

Nouvelle pierre à l'édifice des changements en cours, la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables promulguée le 10 mars 2023 se veut être un nouvel élan pour accélérer la réalisation des projets qui sont nécessaires à la transition énergétique.

Depuis plusieurs années de nombreux projets ont déjà vu le jour, qu'ils soient privés ou publics. Par exemple, le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) permet de fournir de la vapeur et de chauffer des immeubles de Nogent-sur-Oise et de Villers-Saint-Paul, tandis que le chauffage urbain de Compiègne est alimenté par de la biomasse...

En demandant la définition de Zone d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, l'Etat demande aux territoires d'accélérer la production d'énergie renouvelable tout en réalisant une concertation avec nos concitoyens.

Ce nouveau numéro d'info' Vallées vous propose de faire le point sur le processus lancé dans les communes avant d'être discuté et partagé dans les intercommunalités avant d'être remonté à l'échelle régionale.

Bonne lecture !



**Philippe MARINI**

Président. - Maire de Compiègne

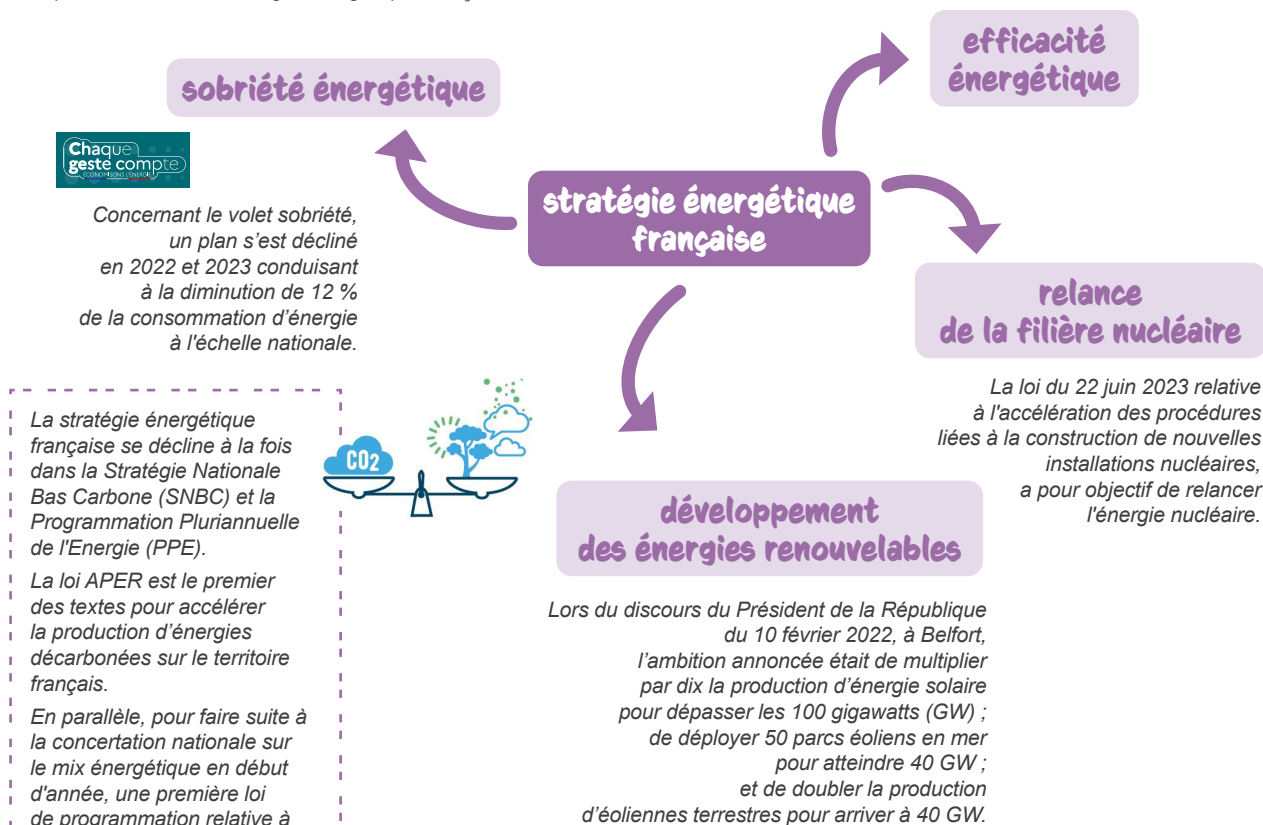
**Jean-Claude VILLEMMAIN**

1<sup>er</sup> vice-Président. - Maire de Creil

# LE CONTEXTE DES ZAER : la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables

## Aux origines de la loi APER :

les quatre axes de la stratégie énergétique française



## Loi APER et Comité Régional de l'Energie

Parallèlement à la mise en oeuvre de la loi APER, des Comités Régionaux de l'Energie (CRE) ont été mis en place. Celui des Hauts-de-France a été installé le 3 juillet 2023.

Espace de débat, il rendra des avis dans le cadre de la fixation des objectifs de production d'énergies renouvelables pour la prochaine loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). A plus court terme, il rendra des avis quant aux Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables

10 mars 2023

## Loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables

Elle s'articule autour de quatre axes :

### Axe 1

Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires

Création d'un dispositif de planification territoriale pour les énergies renouvelables terrestres (les ZAER) et simplification des procédures de modification des documents d'urbanisme

### Axe 2

Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables

### Axe 3

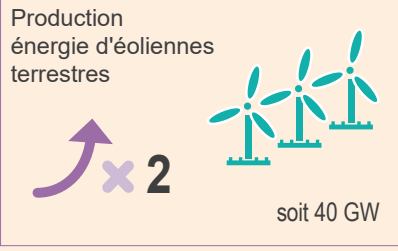
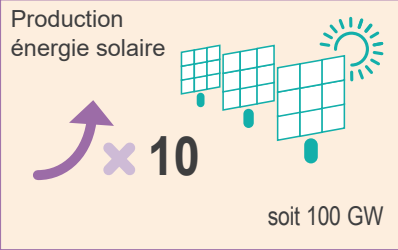
Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables

### Axe 4

Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

**RAPPEL**

**Objectifs nationaux à l'horizon 2050**



**Aujourd'hui**

	FRANCE	Hauts-de-France	Oise
en 2021			
Nombre d'unités de méthanisation agricole	660	107	20
Nombre d'installations éoliennes	8 000 réparties dans 1 380 parcs	2 049	242

Sources : Ademe, Chambre d'agriculture des Hauts-de-France, DDT60, Oise-les-Vallées, Ministère

Production d'électricité d'origine photovoltaïque	14 000 GWh	173 GWh	14 GWh
---	------------	---------	--------

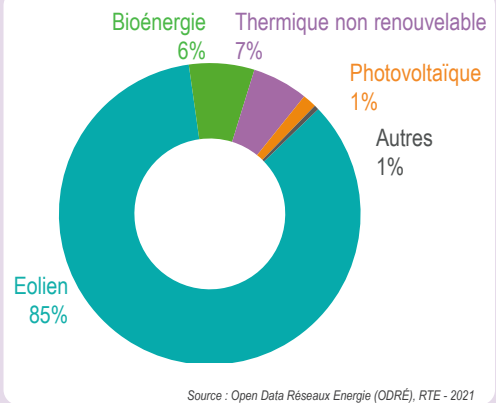
Source : ODRE, RTE - 2020

**Observatoire des ENR**

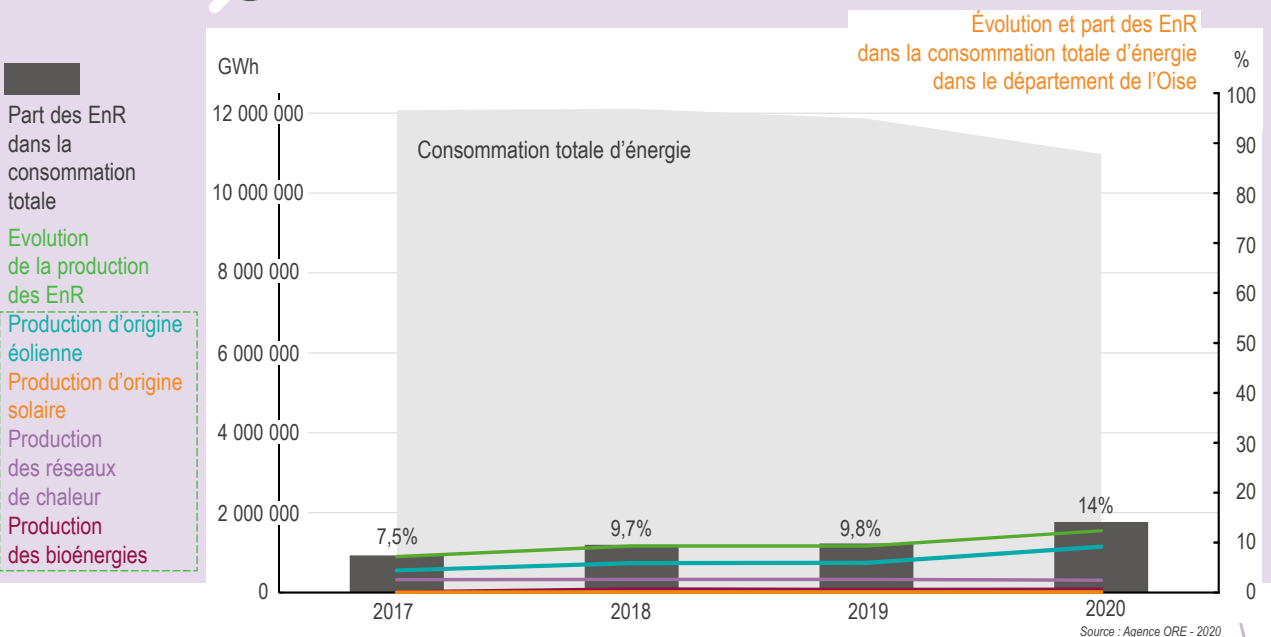
L'article 20 de la loi APER précise qu'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité sera mis en place au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. Il aura notamment pour mission de réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance.

**Production d'électricité dans l'Oise**

Compte-tenu d'un environnement peu propice à l'installation de centrales hydroélectriques ou nucléaires, de l'abandon de centrales thermiques (telle que celle située sur la commune de Saint-Leu d'Esserent par exemple), la production d'électricité dans le département de l'Oise provient essentiellement de l'éolien (85%) en 2021.



**Consommation d'électricité dans l'Oise**



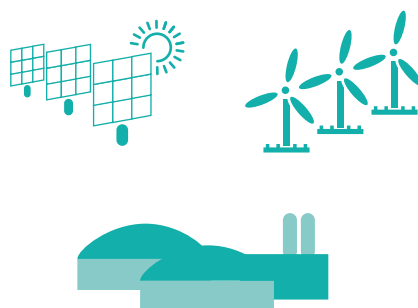
# DÉFINITION DES ZAER : les communes au coeur du dispositif

Avec la loi APER, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

## Installations concernées

Ces zones sont à définir à l'échelle communale pour chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable ou de récupération (ENR&R) : éolien terrestre, photovoltaïque au sol, sur bâtiment, méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité...

Ces zones correspondent à des secteurs (et non à des bâtiments).



ZAER à renouveler tous les 5 ans en lien avec le PPE

Ces zones témoignent d'une volonté politique d'implantation des énergies renouvelables sur une partie du territoire d'une commune plutôt qu'une autre... même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter ailleurs.

La procédure d'instruction des projets inscrits dans ces ZAER sera raccourcie (article 7 de la loi APER).

La phase d'examen des demandes d'autorisation environnementale relatives à ces projets sera accélérée : délai de 3 mois (sauf exception).

Le délai de rédaction du rapport du commissaire enquêteur sera réduit à 15 jours au lieu de 30 actuellement.

Les projets envisagés dans une ZAER sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire - compenser ».

## LES OBJECTIFS DES ZAER

Les ZAER doivent répondre aux principes suivants :

(1) Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction du potentiel du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées

(2) Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,

(3) Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients dans les zones humides, les zones Natura 2000, pour le voisinage (santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature, environnement et paysage).

## Modalité de concertation

Les communes doivent organiser une concertation publique selon les modalités déterminées librement par chacune et transmettre l'inventaire de ces zones à l'intercommunalité et au syndicat mixte de SCoT et au référent préfectoral dans les 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Un débat est organisé au sein de l'intercommunalité pour s'assurer de la cohérence avec le projet de territoire, mais l'établissement porteur du SCoT peut compléter et définir des zones de limitation sous certaines conditions.

## Où ?

Afin de ne pas compromettre les enjeux liés à l'urgence climatique, la loi préconise le développement des énergies renouvelables prioritairement dans les espaces déjà artificialisés. Ainsi l'axe 3 de la loi facilite la mobilisation des terrains aux abords des infrastructures (routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales) ; des friches ; des parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, où devront être installés des panneaux solaires sur au moins la moitié de la surface. A l'horizon 2027/2028, les bâtiments non résidentiels feront également l'objet d'une obligation pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Afin de concilier la souveraineté énergétique et la souveraineté alimentaire, un décret viendra préciser les modalités relatives à l'agrivoltaïsme afin de permettre le maintien d'une activité agricole principale sur la parcelle sans être considéré comme de l'artificialisation.

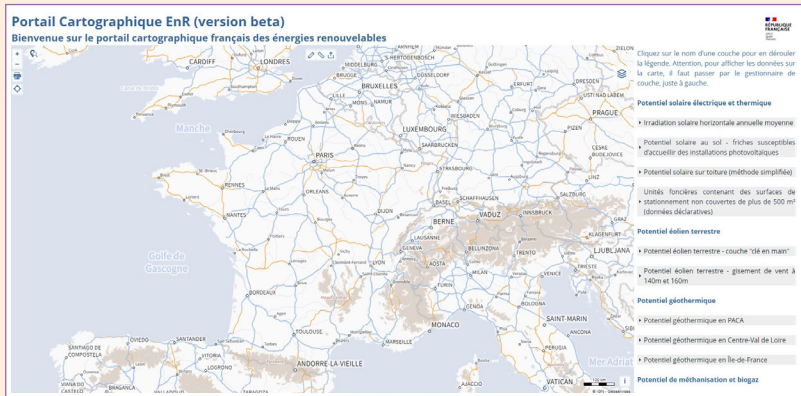
Les communes inscrites dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional devront procéder à l'identification des zones en cohérence avec la charte en vigueur.

Dans les secteurs patrimoniaux, l'ABF devra tenir compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments.

## Les outils d'aide à la définition des ZAER

Pour aider à la définition des ZAER, un certain nombre d'outils sont mis à disposition des collectivités par l'Etat, les gestionnaires de réseaux. Ainsi ces dernières peuvent consulter les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, dont l'énergie solaire (cadastre solaire mis à disposition par l'Etat numériquement) par exemple.

Par ailleurs, la définition de ces zones prend en compte les résultats de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques défini par la loi dit Climat & Résilience du 22 août 2021.



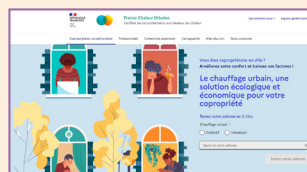
Ce portail interactif, réalisé par le Cerema et l'IGN, permet de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. L'utilisateur peut alors dessiner des polygones sur les fonds de carte, les mesurer et les enregistrer. C'est grâce à une seconde version de ce portail (disponible courant décembre 2023) que les communes pourront enregistrer et transmettre leurs zones d'accélération.



Pour en savoir plus sur la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux, l'Ademe met à disposition sur son site internet un jeu de 8 fiches sur le bois énergie, la géothermie de surface, le photovoltaïque, les réseaux de chaleur et le solaire thermique.



Enedis propose de consulter et comparer les données de production et de consommation électriques de votre collectivité aux mailles géographiques région, département, intercommunalité (EPC), commune et quartier (IRIS) sur le réseau qu'il gère.



Le site France Chaleur urbaine propose aux collectivités une carte interactive représentant les réseaux de chaleur sur le territoire national

### QUI FAIT QUOI ?



#### Le maire et le conseil municipal

identifient des zones préférentielles de développement des ENR et favorisent la concertation en amont.



#### Les EPCI

- appuient les communes dans leurs démarches d'identification,
- assurent une cohérence avec les démarches stratégiques et les enjeux du territoire (PLUi, SCoT, PCAET, plan paysage...),
- peuvent proposer des ZAER



#### Le référent préfectoral

est nommé parmi les sous-préfets (pour le département de l'Oise, le secrétaire général de la Préfecture Frédéric Boret).

Il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités dans leurs démarches.

Après avoir recueilli l'avis conforme des communes, il arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées et la transmet pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE).



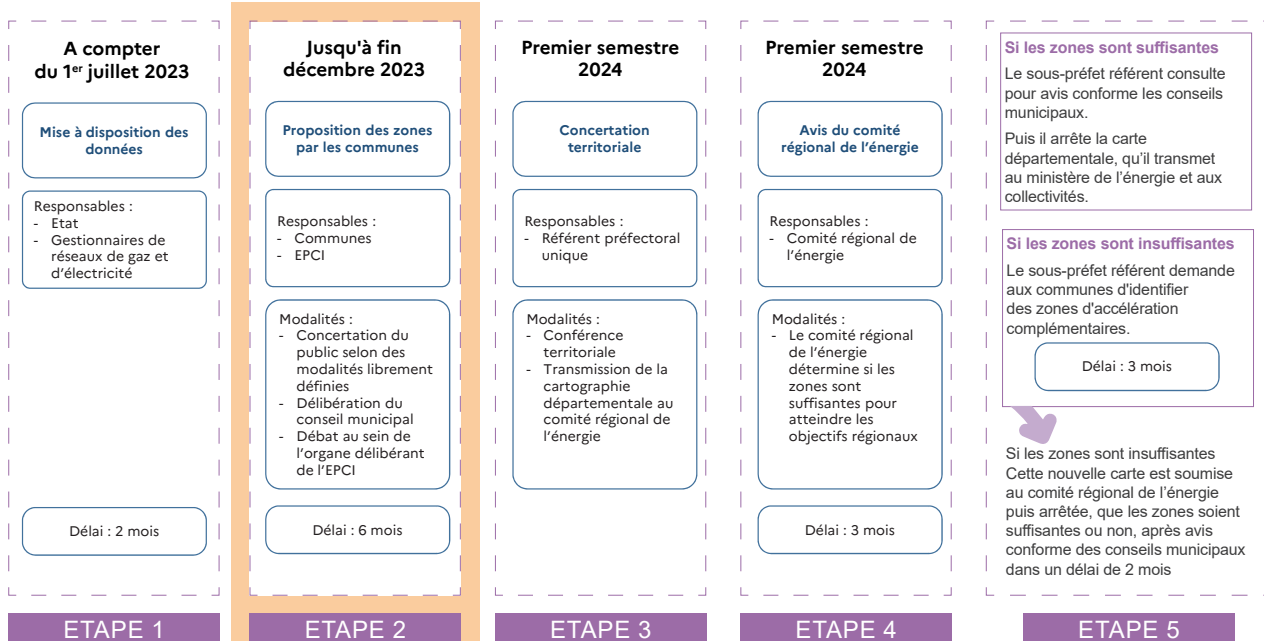
#### Les partenaires

les chambres consulaires, les services de l'Etat, les CAUE, les Agences d'urbanisme, les PNR...

#### Les développeurs

sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet

## CALENDRIER D'EXÉCUTION



*Bien que la date du 31.12.2023 soit avancée, l'état d'avancement de définition de ZAER semble aujourd'hui assez variable dans le département de l'Oise, notamment.*

### ZAER et les agences d'urbanisme

Identifiées comme partenaires pour aider à la définition des ZAER, les agences d'urbanisme se mobilisent.

Ainsi dans le cadre d'un interclub "Energie/Planification" de la FNAU ouvert aux salariés de l'ensemble des 50 agences d'urbanisme, une séance d'échanges sera organisée autour de la loi APER et des modalités de définition des ZAER en début d'année 2024. Cet échange sera l'occasion de s'interroger sur les enjeux territoriaux à différentes échelles, et sur l'articulation avec les autres dispositifs tels que le ZAN.

En ce qui concerne les ZAER, l'action des agences d'urbanisme peut s'inscrire sur deux temps :

- répondre à l'urgence de la loi, avec un accompagnement des adhérents sur le court terme dans la définition des zones sur le plan technique (appréhension du portail)
- anticiper les enjeux futurs et les conséquences réglementaires de la démarche sur le long terme, et assurer ainsi l'articulation entre la mise en œuvre et les contraintes potentielles.

En tant que co-animatrice de ce club, l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées tiendra à disposition de ses adhérents les expériences présentées au cours de cette séance.



### A RETENIR

- Les ZAER, c'est :
  - un affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR
  - un secteur avec des délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale, le cas échéant :
    - phase d'examen réduite de 4 à 3 mois
    - rapport du commissaire enquêteur remis sous 15 jours
  - un secteur ouvrant droit à des dispositifs financiers préférentiels : appels d'offre, tarifs d'achat (*décret en attente*) d'énergies renouvelables
- Les ZAER, ce n'est pas :
  - un secteur exclusif de développement des EnR
  - un secteur d'autorisation d'office.

### Partage, valeur, énergies renouvelables et territoire : les mesures de la loi APER

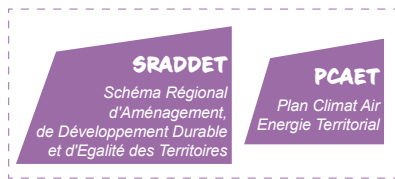
Même si cette publication a pour vocation de faire un focus sur les ZAER, il convient de rappeler que l'axe 4 de la loi APER prévoit des mesures transversales de financement des ENR. Afin de contribuer à une meilleure acceptabilité et appropriation par les parties prenantes locales, la loi prévoit également des mécanismes de redistribution de la

valeur générée par les projets de production d'électricité et de gaz renouvelables. Elle rend possible la prise de participations par les collectivités et les habitants dans les projets de production d'énergies renouvelables sur leur territoire. Elle définit et clarifie la signature de contrat d'achat direct d'électricité ou de gaz

renouvelable entre des producteurs et des consommateurs grâce à la création d'un cadre juridique spécifique et à la possibilité d'inclure des mécanismes de soutien mixtes. Les projets d'autoconsommation portés par les collectivités territoriales quant à eux sont facilités.

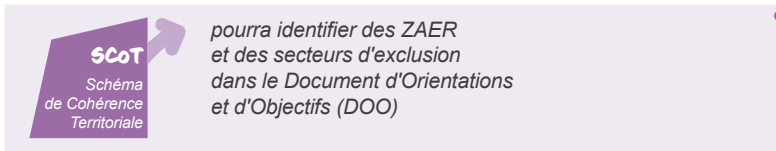
## ZAER ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Dans quels documents les ZAER pourront-elles être intégrées ?



pourront intégrer la carte des ZAER arrêtée à l'échelle départementale

Une fois, la carte des ZAER arrêtée par le Préfet, l'intégration de ces zones dans les documents de planification pourra se faire via une modification simplifiée.



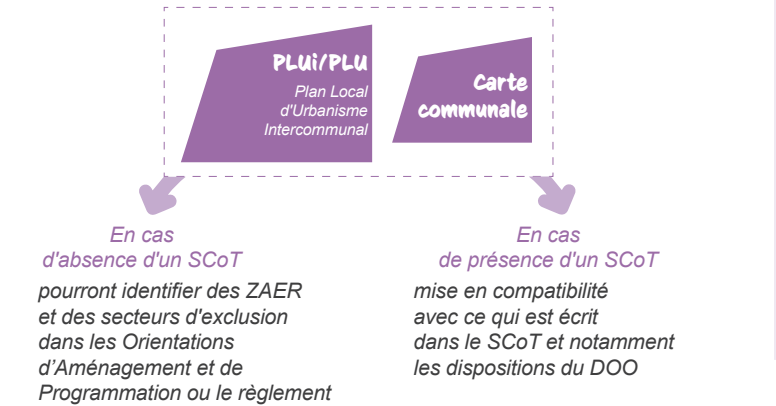
pourra identifier des ZAER et des secteurs d'exclusion dans le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO)

C'est dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT que sera traité l'objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment les installations de production et de transport des énergies renouvelables (article L141-4).

Le DOO pourra également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables.

Le DOO précisera l'insertion et la qualité paysagère des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie (article L141-10).

Le DOO précisera la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles seront pris en compte dans les choix d'aménagement et il veillera à limiter les effets de saturation visuelle.



### ZAER et zone d'exclusion

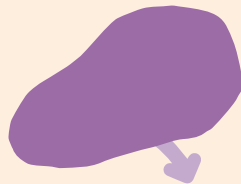
Si les ZAER sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables : les communes de la région concernée pourront identifier des zones d'exclusion sur leur territoire.

Comme pour les ZAER, ces zones d'exclusion seront définies par type d'énergie.

Seules les implantations de productions d'énergies renouvelables non souhaitées ne seront pas autorisées dans ces zones d'exclusion.

#### Cas n°1

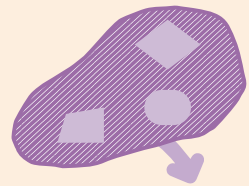
une commune décide de ne définir aucune ZAER



La commune ne pourra pas définir de zone d'exclusion

#### Cas n°2

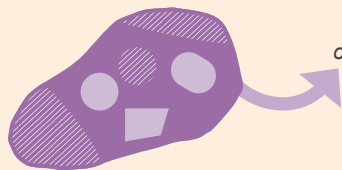
une commune décide de définir des ZAER et des zones d'exclusion sur tout le reste de son territoire



Aucun projet de production d'énergies renouvelables ne pourra voir le jour sur la commune en dehors des ZAER.

#### Cas n°3

une commune décide de définir des ZAER avec des zones d'exclusion ponctuelles

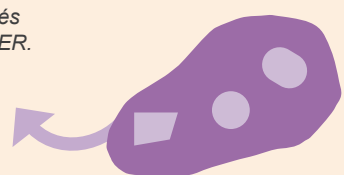


En dehors des ZAER, le reste du territoire de la commune reste en "zone blanche". Autrement dit, la commune pourra accueillir des projets de production d'énergies renouvelables hors des ZAER.

En revanche ces projets ne pourront bénéficier des facilités offertes pour les projets en ZAER.

#### Cas n°4

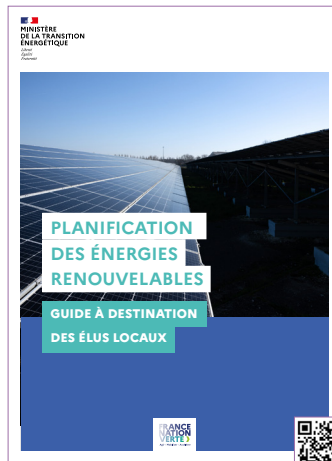
une commune décide de définir des ZAER sans zone d'exclusion



Pour aller plus loin...

Depuis l'adoption de la loi APER un certain nombre de publications ou informations ont été diffusées par le Ministère pour accompagner au mieux les collectivités dans leurs démarches. Voici ci-dessous une liste non exhaustive.

Publications consultables sur le site du Ministère de la transition énergétique [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



autres sources d'information pouvant être consultées...

... sur le plan national : [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

pour consulter le mode d'emploi du portail cartographique des ENR

... sur le plan local :

DREAL Hauts-de-France [www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

pour revenir sur le webinaire du 16 juin 2023 présentant le portail cartographique des ENR

Préfecture de l'Oise [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Préfecture de l'Aisne [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

pour consulter le dossier d'information sur la loi APER

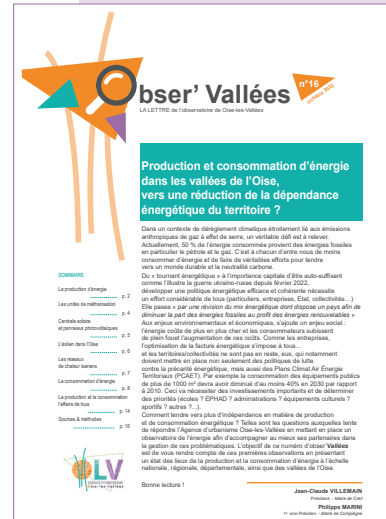
Parc Naturel Régional Oise-Pays de France [www.parc-oise-paysdefrance.fr](http://www.parc-oise-paysdefrance.fr)

notamment pour les communes adhérent au PNR.

Et aussi...



Le courrier des maires et des élus locaux  
50 questions  
La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables  
avril 2024  
[www.courrierdesmaires.fr](http://www.courrierdesmaires.fr)



Production et consommation d'énergie dans les vallées de l'Oise

Accompagner au mieux ses partenaires dans la gestion des problématiques liées à l'énergie, tel est l'objectif de l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées lors de la mise en place d'un observatoire de l'énergie. Retrouvez dans ce document de 16 pages d'octobre 2022 un premier état des lieux de la production et la consommation d'énergie à l'échelle nationale, régionale, départementale, ainsi que des vallées de l'Oise.

téléchargeable sur : [www.oiselavallee.org](http://www.oiselavallee.org)



Directrice de la publication :  
Pascale POUPINOT  
Conception - Réalisation :  
Virginie MORIN-MAUBOUSSIN  
N° ISSN : 1761-7705